

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 11027
Numéro SIREN : 911 738 425
Nom ou dénomination : 2HM JONES

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2022 sous le numéro de dépôt 157252

2HM Jones
Société par actions simplifiée
Siège social : 165 Quai de Valmy, 75010 Paris
RCS PARIS 911 738 425

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 14 novembre,

Madame Harriet MARIN JONES, associé unique de la société 2HM JONES, a pris les décisions suivantes, sur l'ordre du jour suivant :

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société S&R Associés Expert-comptable et Commissaire aux compte, 17 rue d'Orléans 92200 Neuilly sur Seine, représentée par Monsieur Gary SAADA, Commissaire aux comptes inscrit en tant que commissaire aux apports, désigné en qualité de Commissaire aux apports suivant décision de l'associée unique fondatrice de la société 2HM JONES du 20 août 2022, a été régulièrement convoqué à assister aux prises de décisions de l'associée unique.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'approbation de l'apport de quatre mille cinq cents (4 500) parts sociales de la Société ABELART FORMATIONS consenti par Madame Harriet Marin Jones à la Société 2HM JONES et de son évaluation ;
- L'augmentation du capital de la société 2HM JONES d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) € en vue de rémunérer l'apport en nature susvisé ;
- La constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- La modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs à la FORMATION DU CAPITAL et au CAPITAL SOCIAL ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré et après avoir entendu la lecture :

- 1) D'un traité d'apport en nature des titres de la SARL ABELART FORMATIONS sous condition suspensive en date du 20 août 2022, aux termes duquel, il serait fait apport :
 - de quatre mille cinq cents (4 500) parts sociales que Madame Harriet Marin Jones détient dans le capital de la Société ABELART FORMATIONS, Société à responsabilité limitée au capital social de 45 000 euros dont le siège social est situé 165 quai de Valmy — 75010 Paris immatriculée au RCS Paris 503 349 748, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.
 - la Société ABELART FORMATIONS a pour objet la création et l'exploitation de sites internet proposant notamment des formations en e-learning ou en présentiel et plus généralement une activité de formation en e-learning.
- 2) du rapport de la société S&R Associés Expert-comptable et Commissaire aux comptes, 17 rue d'Orléans 92200 Neuilly sur Seine, représentée par Monsieur Gary SAADA, Commissaire aux comptes inscrit en tant que commissaire aux apports

décide d'approuver l'apport en nature effectués à la Société 2HM JONES portant sur l'apport de 4 500 parts sociales que Madame Harriet Marin Jones détient dans le capital de la Société ABELART FORMATIONS, Société à responsabilité limitée au capital social de 45 000 euros dont le siège social est situé 165 quai de Valmy — 75010 Paris immatriculée au RCS Paris 503 349 748, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société, ainsi que l'évaluation des apports et plus généralement l'ensemble des modalités et conditions relatives dans le traité d'apport en nature de titres.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérante et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé à la première décision, d'augmenter le capital social de la Société 2HM JONES de 1 500 000 euros pour le porter de 100 euros à 1 500 100 euros, au moyen de la création au pair, de un million cinq cent mille (1 500 000) actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Madame Harriet Marin Jones, en pleine propriété.

Les un million cinq cent mille (1 500 000) actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associée unique.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

TROISIEME DECISION

L'associée unique comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et constate que la participation de la Société 2HM JONES dans le capital de la Société ABELART FORMATIONS s'élève au [...] 2022 à 100 %.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts relatifs à la FORMATION DU CAPITAL et au CAPITAL SOCIAL :

« 6) Apports

Lors de la constitution de la Société, les apports en numéraire suivants ont été réalisés :

Madame Harriet Marin Jones apporte à la Société une somme de 100 euros.

Par décision de l'associée unique en date du 14 novembre 2022 il a été apporté par Madame Harriet Marin Jones quatre mille cinq cents (4 500) parts de la Société ABELART FORMATIONS estimées à un million cinq cent mille (1 500 000) euros.

Total des apports : un million cinq cent mille cent (1 500 100) euros.

7) Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent mille cent (1 500 100) euros divisé en un million cinq cent mille cent (1 500 100) actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 500 100 et attribuées en totalité à Madame Harriet Marin Jones, associée unique, en rémunération de ses apports en numéraire et en nature. »

CINQUIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et par la Présidente.

La Présidente

Madame Harriet Marin Jones



L'associée unique

Madame Harriet Marin Jones



Rapport du Commissaire aux Apports sur la
valeur des apports en nature des titres de la
société ABELART FORMATIONS SARL par
Madame Harriet MARIN JONES à la société
2HM JONES SAS

S&R Associés
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
17, rue d'Orléans
92200 NEUILLY SUR SEINE

2HM JONES SAS

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature des titres de la société ABELART FORMATIONS SARL par Madame Harriet MARIN JONES à la société 2HM JONES SAS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par une désignation de l'associé unique de la société 2HM JONES SAS en date du 20 août 2022, nous vous présentons notre rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de l'apport en nature :

- des titres de la société ABELART FORMATIONS SARL,
- par Madame Harriet MARIN JONES, de nationalité espagnole, née le 29 avril 1965, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Paris (75003),
- à la société 2HM JONES, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est 165 quai de Valmy, 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 911 738 425.

Un projet de statuts mis à jour a été rédigé pour la société 2HM JONES SAS dont l'associé unique sera M. Harriet MARIN JONES.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avant le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

2HM JONES SAS

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération envisagée
- 2- Description et évaluation de l'apport en nature
- 3- Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports
- 4- Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 Présentation des parties

- **Madame Harriet MARIN JONES (Apporteur)**

Madame Harriet MARIN JONES est le fondateur et l'actionnaire unique de la société ABELART FORMATIONS SARL, située 165 Quai de Valmy – 75010 PARIS et immatriculée depuis le 27 mars 2008.

- **2HM JONES SAS (Société Bénéficiaire de l'apport)**

La société 2HM JONES SAS a pour objet :

- La prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, agricoles, immobilières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;
- La détention et la gestion des parts ou des actions dans le capital de différentes entreprises françaises ou étrangères ;
- L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique interne ;

2HM JONES SAS

- Toutes prestations de services, conseils, études, assistance, notamment en matière technique, administrative, trésorerie ou tout autre type de prestation marketing ou commerciale ;
- L'exercice de tous mandats sociaux ;
- Elle peut également exercer une activité immobilière non réglementée, industrielle ou commerciale ;
- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

Son président est Madame Harriet MARIN JONES, associé unique. Elle est immatriculée depuis le 25 mars 2022.

La durée de la société est fixée à 99 ans. Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Son premier exercice comptable clôture le 31 décembre 2022.

1.2 Motifs et buts de l'apport envisagé

L'Apporteur a souhaité constituer la société 2HM JONES à des fins de gestion patrimoniale.

L'Apporteur souhaite apporter au Bénéficiaire quatre mille cinq cents (4 500) parts émises par la Société ABELART FORMATIONS, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, qu'il détiendra à la Date de Réalisation.

Par entretien mené avec les parties, nous comprenons que l'opération d'apport permettra à Madame MARIN JONES de structurer son patrimoine.

La détention de ABELART FORMATIONS par 2HM JONES facilitera la gestion de participations par une structure de tête, en mesure de réinvestir les dividendes perçus de ses filiales, en capital en vue du développement de la croissance, de la pérennité et de la rentabilité des différentes activités. Cette structure permettra par ailleurs à l'Apporteur de transmettre, à terme, une partie de son patrimoine à ses descendants, en évitant les aléas liés à l'indivision et en mutualisant les risques au travers de plusieurs participations dans des secteurs d'activités distincts.

2HM JONES SAS

1.3 Aspects financiers

Le capital social actuel de la société 2HM JONES SAS s'élève à 100 euros. Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elles sont intégralement détenues par M. Harriet MARIN JONES (100 actions).

Dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée de la société 2HM JONES SAS, il est prévu que le capital soit libéré intégralement sous forme d'apport en nature, constitué par les titres de la société ABELART FORMATIONS de Madame MARIN JONES. Celui-ci est valorisé à 1.500.000 euros.

En contrepartie de cet apport, il sera attribué à l'Apporteur, 1.500.000 (un million cinq cent mille) d'actions nouvelles de la Société 2HM JONES SAS, de valeur nominale de 1 euro (soit un montant de 1.500.000 euros).

Une fois l'augmentation de capital réalisée, le capital social s'élèvera à 1.500.100 euros. Il sera composé de 1.500.100 actions intégralement détenues par M. Harriet MARIN JONES.

1.4 Aspects juridiques

Un contrat d'apport de droits sociaux de la société ABELART FORMATIONS sous condition suspensive a été conclu entre Madame Harriet MARIN JONES et la société 2HM JONES SAS en date du 20 août 2022.

Les apports de Madame Harriet MARIN JONES sont effectués aux garanties ordinaires de fait et de droit.

La Société Bénéficiaire, aura la propriété et la jouissance des titres de la société ABELART FORMATIONS apportés, à compter du jour de la décision de l'associé unique d'accepter ledit apport en nature et son évaluation.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés et attachés aux actions souscrites par Madame Harriet MARIN JONES.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet d'apport des titres de la société ABELART FORMATIONS de Madame Harriet MARIN JONES.

1.5 Aspects fiscaux

- Droits d'enregistrement

L'Apport sera enregistré conformément à la réglementation applicable.

2HM JONES SAS

Les Parties déclarent expressément que l'Apport est un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun et enregistrés par le Bénéficiaire gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts.

▪ Plus-values

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'Apporteur déclare que l'Apport bénéficie du report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, la plus-value née de l'échange des titres apportés contre les actions émises bénéficiera d'un report d'imposition. En revanche, en cas notamment de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des actions émises, de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportées, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport et en l'absence de réinvestissement de 60 % au moins du produit de cession dans une activité économique éligible, ou en cas de transfert par l'Apporteur de son domicile fiscal hors de France, le régime du report d'imposition prendra fin.

L'Apporteur se reconnaît personnellement et pleinement informé des conséquences fiscales des présentes, notamment du report conditionnel de l'imposition de la plus-value constatée à l'occasion de l'apport, réalisé conformément à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. L'Apporteur déclare avoir reçu les explications concernant :

- le mécanisme de report conditionnel d'imposition prévu audit article,
- les conditions de son maintien,
- et notamment, l'obligation pour le Bénéficiaire d'investir, en cas de cession des titres apportés dans les trois ans des présentes, le prix de cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession, à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce prix.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

2.1 Description de l'apport en nature

Madame Harriet MARIN JONES fait apport à la société 2HM JONES SAS, au titre de l'augmentation de capital, des titres de la société ABELART FORMATIONS.

2.2 Evaluation de l'apport

Les projets de statuts mis à jour de la société bénéficiaire prévoient que l'apport en nature proposé à la société représente une valeur de 1.500.000 euros.

2HM JONES SAS

La valorisation a été établie par l'expert-comptable de la société ABELART FORMATIONS, monsieur Damien El Mouchnino (cabinet Audit Conseil Solutions), sur la base d'une approche confrontant plusieurs méthodes :

- Capitalisation du résultat normatif,
- Méthode des flux de trésorerie actualisés.

3. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour apprécier la valeur des apports.

Nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à :

- nous entretenir avec l'avocat et conseil en charge de la rédaction des actes juridiques afférents à cette opération,
- nous entretenir avec Madame Harriet MARIN JONES,
- nous entretenir avec Monsieur Damien EL MOUCHNINO,

afin de prendre connaissance de son contexte, des modalités juridiques, financières et fiscales et d'appréhender l'économie de l'opération,

- prendre connaissance et examiner l'ensemble de la documentation juridique, notamment :
 - le contrat d'apport de droits sociaux signé le 20 août 2022 entre Madame Harriet MARIN JONES et la société 2HM JONES,
 - les statuts de la société 2HM JONES SAS avant l'opération,
 - le projet de statuts mis à jour de la société 2HM JONES SAS,
 - les statuts de la société ABELART FORMATIONS SARL,
 - le projet de procès-verbal de décisions de l'associé unique de la société 2HM JONES SAS chargées d'approuver l'apport en nature et de délibérer sur le projet d'augmentation de capital,
- prendre connaissance du Rapport d'évaluation financière de l'expert-comptable datée de novembre 2021, portant sur la valorisation des titres de la société ABELART FORMATIONS,
- prendre connaissance des états financiers de la société ABELART FORMATIONS, tous établis par le cabinet Audit Conseil Solutions : les

2HM JONES SAS

comptes des exercices clos le 31/12/2019, le 31/12/2020 et le 31/12/2021 à partir desquels le Rapport d'évaluation a été établi (précision : pour l'exercice 2021, les travaux d'évaluation sont basés sur une situation intermédiaire au 31 août 2021),

- analyser la pertinence des critères retenus pour la détermination de la valeur des apports,
- obtenir les éléments justifiant de la détention des titres de la société ABELART FORMATIONS par Madame MARIN JONES : déclaration des bénéficiaires effectifs, statuts,
- nous assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nos commentaires sur la méthode et sur la valeur des éléments apportés sont présentés ci-après.

3.2 Appréciation des méthodes de valorisation

L'apport en nature envisagé constitué par les titres de la société ABELART FORMATIONS est valorisé à l'issue de la confrontation de différentes méthodes :

- Capitalisation du résultat normatif,
- Méthode des flux de trésorerie actualisés.

La société ABELART FORMATIONS exerce l'activité de conception et de vente de formations en ligne. Ce secteur a connu un net rebond au cours de l'année 2020 en raison du Covid-19. Par conséquent, les bons chiffres de la société ABELART FORMATIONS au cours de l'exercice 2020 (chiffre d'affaires et marge) ne sont pas jugés pleinement représentatifs de la performance économique de la société.

En l'absence de données prévisionnelles formalisées, la méthode de capitalisation du résultat normatif constitue une alternative de celle de l'actualisation des flux futurs de trésorerie. Il s'agit de capitaliser à l'infini un résultat normatif déterminé sur la base des données comptables historiques.

De même, en l'absence de prévisions formalisées et de tendance décelée sur les trois années 2019-2020-2021, retenir le résultat normatif comme flux de trésorerie normalisé dans une approche de valorisation d'actualisation des flux de trésorerie peut également constituer une alternative.

Nous considérons que les choix de ces critères sont pertinents.

2HM JONES SAS

3.3 Appréciation de la valeur des apports

Le résultat normatif a été déterminé à partir du résultat courant moyen des trois dernières années 2019-2020-2021.

Nous avons vérifié le calcul de l'actif net réévalué de 352 k€. Issu des états financiers au 31/08/2021, celui-ci est déterminé par l'actif net de 456 k€ retraité des immobilisations de 104 k€ considérées sans réelle valeur.

Pour l'un et l'autre, nous avons comparé les données financières de la situation intermédiaire au 31/08/2021 extrapolée sur 12 mois avec les données réelles issues des comptes de l'exercice clos 31/12/2021. Les écarts entre les données intermédiaires extrapolées et les données réelles sont jugés non significatifs sur la valorisation.

- Capitalisation du résultat normatif :

Nous avons vérifié les calculs permettant d'obtenir le résultat net normatif de 193 k€, le taux de capitalisation correspondant au coût des fonds propres de 15,98%, ainsi que les calculs de capitalisation.

Le taux de croissance à l'infini de 1% retenu est volontairement conservateur compte tenu des incertitudes pesant actuellement sur l'économie.

Nous avons également vérifié les tests de sensibilité aux hypothèses actuarielles effectués en retenant une fourchette de plus ou moins 100 points de base autour de la valeur du taux de capitalisation (15%, 16%, 17%) et de plus ou moins 50 points de base du taux de croissance à l'infini (0,5%, 1,0%, 1,5%) sur la base d'une hypothèse centrale (respectivement 16% et 1%).

Enfin, nous avons vérifié la fourchette de valeurs dans laquelle se situerait la société en ajoutant l'actif net réévalué aux différentes valeurs de capitalisation du résultat normatif : entre 1.524 k€ et 1.785 k€.

- Méthode des flux de trésorerie actualisés :

Nous avons vérifié les calculs de la méthode DCF appliquée sur le résultat net normatif de 193 k€ sur les 5 prochaines années avec le même taux d'actualisation de 15,98% que celui utilisé pour la méthode précédente.

La valorisation qui en découle est de 1.267 k€. En ajoutant l'actif net réévalué, la valeur de la société est de 1.619 k€.

La prise de connaissance de l'ensemble de ces éléments nous ont permis d'apprécier le caractère raisonnable de la valorisation retenue.

2HM JONES SAS

En conclusion, la valeur de l'apport en nature qui ressort à 1.500.000 euros, nous paraît pouvoir être retenue.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue par les parties s'élevant à 1.500.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'apport est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Fait à Neuilly sur Seine, le 2 novembre 2022

S&R Associés

Gary SAADA

DocuSigned by:
Gary Saada
49DC0DCC1FEA456...

Le commissaire aux comptes

2HM JONES
STATUTS A JOUR AU 14 NOVEMBRE 2022

Certifié conforme 

2HM JONES

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 500 100 euros

Siège social : 165 Quai de Valmy, 75010 Paris

RCS PARIS 911 738 425

LA SOUSSIGNEE

Harriet Marin Jones a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Titre I Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

1) Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2) Dénomination

La dénomination sociale est : **2HM JONES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

3) Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, agricoles, immobilières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de

- souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;
- La détention et la gestion des parts ou des actions dans le capital de différentes entreprises françaises ou étrangères ;
 - L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique interne ;
 - Toutes prestations de services, conseils, études, assistance, notamment en matière technique, administrative, trésorerie ou tout autre type de prestation marketing ou commerciale ;
 - L'exercice de tous mandats sociaux ;
 - Elle peut également exercer une activité immobilière non réglementée, industrielle ou commerciale ;
 - Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

4) Siège social

Le siège de la Société est fixé à 165 Quai de Valmy, 75010 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

5) Durée – Exercice

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II Capital – Actions

6) Apports

Lors de la constitution de la Société, les apports en numéraire suivants ont été réalisés :

Madame Harriet Marin Jones apporte à la Société une somme de 100 euros.

Par décision de l'associée unique en date du 14 novembre 2022 il a été apporté par Madame Harriet Marin Jones quatre mille cinq cents (4 500) parts de la Société ABELART FORMATIONS estimées à un million cinq cent mille (1 500 000) euros.

Total des apports : un million cinq cent mille cent (1 500 100) euros.

7) Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent mille cent (1 500 100) euros divisé en un million cinq cent mille cent (1 500 100) actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 500 100 et attribuées en totalité à Madame Harriet Marin Jones, associée unique, en rémunération de ses apports en numéraire et en nature.

8) Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9) Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le

paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

10) Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

11) Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

12) Cession et transmission des actions

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

6 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

7- En cas de perte du caractère unipersonnel :

- Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13) Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils, se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

14) Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Titre III Direction et contrôle de la Société

15) Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président, s'il n'est pas l'associé unique, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Premier Président est Madame Harriet Marin JONES qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

16) Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

17) Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

18) Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

19) Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

20) Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi si la Société remplit les critères réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

Titre IV Décisions

21) Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;

- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants ;
- le transfert du siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

22) Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Titre V Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

23) Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

S'il y a lieu, tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

24) Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

25) Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

26) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres

n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27) Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

28) Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII Contestations

29) Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.